

# POLITIQUE

## Politique institutionnelle relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

*(Cette politique remplace la *Politique de valorisation du français* adoptée lors de la 251<sup>e</sup> assemblée régulière du conseil d'administration du 22 juin 1994)*

Adoptée lors de la 394<sup>e</sup> assemblée du conseil d'administration le 14 juin 2017

## **1. PRINCIPES DIRECTEURS**

- 1.1 Le cégep du Vieux Montréal se définit comme un établissement de langue française. Pour répondre à sa mission de formation fondamentale dont l'une des composantes essentielles est l'amélioration de la maîtrise de la langue, le Cégep a le devoir de veiller à la qualité du français de tous ceux qui y travaillent et à favoriser leur participation active à l'accomplissement de cette mission.
- 1.2 En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, le cégep du Vieux Montréal joue un rôle exemplaire à l'égard de la qualité de la langue française et accorde une grande importance à la promotion du français autant auprès de son personnel que de ses étudiants.
- 1.3 La langue est un outil privilégié d'acquisition et de transmission des connaissances. De plus, elle permet l'expression de la créativité et est nécessaire à l'organisation de la pensée. Dans cette perspective, la maîtrise de la langue est indispensable au professeur qui veut offrir un enseignement de qualité, à l'étudiant qui désire réussir ses études tout en acquérant une bonne formation générale ainsi qu'à tout membre du personnel dont la communication en français est au cœur du travail.
- 1.4 L'amélioration de la compétence linguistique de l'étudiant doit se poursuivre pendant ses études collégiales, chaque discipline lui permettant, selon ses objectifs propres, d'enrichir son vocabulaire et d'améliorer ses capacités de rédaction, d'expression et d'analyse.
- 1.5 L'obtention d'un diplôme d'études collégiales confirme, outre l'acquisition des connaissances et compétences requises par un programme, une maîtrise suffisante de la langue française.

## **2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- 2.1 Permettre au Collège, en conformité avec la Charte de la langue française, de s'acquitter de sa responsabilité en ce qui a trait à l'emploi et à la qualité du français comme langue de travail, d'enseignement, de communication et d'apprentissage dans son établissement.
- 2.2 Créer, dans l'ensemble de la communauté collégiale, un milieu et une mentalité favorables à la mise en valeur et à l'amélioration du français.
- 2.3 Définir les rôles et les responsabilités des services, du personnel et des étudiants quant à l'emploi du français et à l'amélioration générale de la qualité de la langue au Collège.

## **3. DÉFINITION**

La maîtrise de la langue se traduit par la capacité à parler et à écrire en français conformément à la norme, ce qui implique :

- le respect du code linguistique (orthographe, grammaire et syntaxe);
- l'utilisation juste du lexique de la langue commune et, au besoin, des vocabulaires spécialisés;
- l'emploi de registres de langue adéquats.

Cette maîtrise de la langue permet l'utilisation d'un français correct, ce qui correspond aux exigences des études collégiales.

## **4. CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique à l'utilisation et à la maîtrise de la langue française, à l'oral et à l'écrit, par les personnes qui étudient au cégep du Vieux Montréal ou qui y travaillent, dans tous les départements et dans tous les services.

## **5. LANGUE D'ENSEIGNEMENT**

- 5.1 À moins que les circonstances ne le justifient et à l'exception des cours de langue seconde, de langue des signes ou de langues étrangères, tous les cours et

les autres activités d'enseignement ou d'apprentissage sont donnés en français.

- 5.2 La qualité de la langue, que ce soit à l'écrit ou à l'oral, doit être évaluée dans chaque cours selon des critères précis et connus d'avance. Cet objectif doit être atteint non seulement dans le cadre des cours obligatoires de français, mais aussi dans tous les autres cours qui constituent le programme de l'étudiant. Ainsi, pour tous les cours, exception faite des cours de langue seconde et de langues étrangères, la pondération liée à la qualité du français doit tenir compte des exigences de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).
- 5.3 À l'exclusion des cours de langue seconde ou de langues étrangères et à moins que les circonstances ne le justifient, les enseignants proposent aux étudiants des textes, des manuels, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française dans la mesure où leur coût est acceptable et où ils répondent significativement aux besoins des cours.
- 5.4 Les textes, les documents et le matériel didactique proposés ou distribués aux étudiants, que ce soit sur papier ou par voie électronique, sont exempts d'erreurs et rédigés dans une langue claire et précise.
- 5.5 À l'exclusion des cours de langue seconde et de langues étrangères ou à moins que les circonstances ne le justifient, la langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français.
- 5.6 Un soin particulier est apporté à la qualité de la langue utilisée dans le cadre des évaluations afin d'assurer la précision des consignes données aux étudiants et la clarté des questions qui leur sont posées.

## **6. LANGUE DE COMMUNICATION**

- 6.1 Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents officiels du Collège.
- 6.2 Une attention particulière doit être portée à la qualité du français utilisé pour toute communication formelle, y compris pour les communications électroniques.
- 6.3 Tous les textes et documents produits par le Collège ou en son nom, qu'ils soient destinés à un usage interne ou diffusés à l'extérieur de l'établissement, doivent être rédigés dans un français correct.
- 6.4 Bien que le français soit la langue employée par le Collège dans ses communications avec les étudiants, le personnel, le public, les gouvernements et les personnes morales établies au Québec, il peut parfois utiliser d'autres langues, notamment pour accroître son rayonnement et lorsque les circonstances le justifient.

## **7. LANGUE DU TRAVAIL**

- 7.1 Le français est la langue de travail utilisée au cégep du Vieux Montréal.
- 7.2 Le personnel, dans le cadre de ses fonctions, utilise un français correct tant à l'oral qu'à l'écrit.
- 7.3 Les manuels d'utilisation, les logiciels et les autres outils ou documents de travail utilisés par les membres du personnel sont en français à moins qu'ils ne soient pas disponibles dans cette langue ou à moins que les circonstances ne justifient un autre choix.
- 7.4 Les contrats conclus par le Collège pour l'acquisition de biens et de services sont rédigés en français à moins de circonstances exceptionnelles.

## **8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **8.1 Le personnel**

Il est de la responsabilité de toute personne qui travaille pour le cégep du Vieux Montréal de maintenir ou d'acquérir les compétences en français écrit et parlé que requiert l'exercice de ses fonctions. Pour ce faire, elle peut utiliser les différents moyens que le Collège met à sa disposition.

#### **8.1.1 Le personnel non enseignant**

Dans l'exercice de ses fonctions, cette personne s'efforce d'utiliser un français correct; elle est responsable de la qualité des textes qu'elle signe et de ceux dont elle autorise la distribution.

#### **8.1.2 Le personnel enseignant**

Il est responsable de la qualité de la langue qu'il emploie à l'oral et à l'écrit et de celle des textes qu'il distribue.

En conformité avec la PIEA :

- il décrit, dans chacun de ses plans de cours, les objets et les modalités d'évaluation de la langue, les critères d'évaluation et la pondération;
- il évalue la qualité linguistique des prestations orales et des travaux écrits de ses étudiants selon des critères précis et connus d'avance, pour tous les cours, à l'exception des cours de langue seconde et de langues étrangères;
- il accorde à la qualité du français au moins dix pour cent (10 %) de la pondération allouée aux travaux écrits et aux présentations orales;
- il attire l'attention de l'étudiant, dans un contexte d'évaluation formative, sur les aspects de la langue qui méritent d'être améliorés.

Il peut refuser une copie qu'il juge inférieure au seuil d'exigences

linguistiques qu'il a fixé ou exiger qu'elle soit refaite.

Il incite ses étudiants à améliorer leurs compétences linguistiques et il les renseigne sur les principaux moyens de combler leurs lacunes et sur les services disponibles afin de favoriser leur réussite.

### **8.2 L'étudiant**

À son entrée au Collège, l'étudiant atteste ses connaissances en français par des notes suffisantes obtenues dans le cadre d'études antérieures ou par la réussite d'un test de français reconnu par le Cégep. Il fait ainsi la preuve qu'il est en mesure de faire des études collégiales en français. L'étudiant dont les compétences en français sont jugées insuffisantes pour la poursuite de ses études collégiales doit appliquer les mesures prescrites par le Collège afin de les rehausser.

L'étudiant s'efforce d'améliorer constamment sa maîtrise de la langue dans toutes ses activités au Cégep; il veille à ce que la langue qu'il utilise dans ses travaux écrits, ses exposés oraux et ses examens soit correcte. De plus, il prend soin, dans toute situation de communication orale ou écrite, d'utiliser une langue correcte et de se corriger. Il utilise les ressources mises à sa disposition ou prend les moyens de son choix pour améliorer la qualité de son français, particulièrement s'il a des difficultés en écriture.

### **8.3 Les services**

Le responsable d'un service veille à l'application de la présente politique dans son service.

Il veille à ce que la qualité de la langue écrite et parlée du personnel qui relève de lui corresponde aux exigences de leurs fonctions.

Il met à la disposition de son personnel les ressources linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

### **8.4 L'assemblée départementale**

Elle veille à l'application de la présente politique, notamment à la conformité des plans de cours avec cette dernière.

Elle établit les objectifs d'ordre linguistique pour les cours dont elle est responsable.

Elle détermine les exigences et respecte la pondération minimale fixée dans la PIEA pour la qualité de la langue de toutes les activités d'évaluation des étudiants.

Elle adopte des outils (grilles, lexiques, etc.) qu'elle juge essentiels à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'évaluation du français.

#### **8.5 La Direction des études**

Elle voit à la cohérence des différents règlements ou politiques dont elle est responsable quant à l'emploi et à la qualité de la langue française, et elle s'assure de leur application dans le respect de la présente politique.

Elle a la charge de communiquer aux étudiants et aux enseignants les responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre de la présente politique.

#### **8.6 La Direction des services aux étudiants**

Elle participe, en collaboration avec les divers services du Cégep, à l'organisation de différentes activités susceptibles de mettre en valeur le français, d'améliorer la qualité de la langue écrite et parlée de la communauté collégiale et de faciliter l'intégration sociale et linguistique des étudiants non francophones.

#### **8.7 La Direction des communications et des affaires corporatives**

Elle participe, en collaboration avec les divers services du Cégep, à l'organisation et à la promotion de différentes activités susceptibles de mettre en valeur le français et d'améliorer la qualité de la langue.

Elle veille à la qualité du français utilisé dans les documents officiels et les outils de communication dont la production relève de sa responsabilité.

#### **8.8 La Direction des ressources humaines**

Elle voit à ce que les diverses règles de gestion des ressources humaines s'harmonisent avec la présente politique.

En collaboration avec les autres directions de services, elle voit à ce que soit établi le niveau de maîtrise du français requis pour chaque catégorie d'employés.

En collaboration avec les gestionnaires, elle s'assure de l'atteinte de ce niveau lors de l'embauche et, au besoin, de l'évaluation du titulaire au cours de sa période de probation.

Elle s'assure que sont mis à la disposition de tout le personnel des moyens d'évaluation et de perfectionnement de la maîtrise de la langue, et favorise l'utilisation de ces moyens par ses employés.

#### **8.9 La Direction de la formation continue et de la formation aux entreprises**

Elle voit à ce que les diverses règles de gestion des formations créditées ou non créditées s'harmonisent avec la présente politique.

Elle a la charge de communiquer aux étudiants et aux enseignants de même qu'au personnel de son service les responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre de la présente politique.

#### **8.10 La Direction générale**

Elle voit à l'application de la présente politique de même qu'à son évaluation. Elle met en place un comité consultatif de la langue et approuve annuellement le plan de travail de ce comité. La direction générale nomme les membres du comité après consultation des instances concernées.

#### **8.11 Le comité consultatif de la langue**

Il est formé de sept membres, dont la personne responsable du PAFÉ (Projet d'amélioration du français écrit), un étudiant, un enseignant qui n'est pas rattaché au département de français et un représentant de chacun des secteurs suivants, dont au moins un cadre, un professionnel et un employé de soutien :

- la Direction des études;
- la Direction des services aux étudiants;
- la Direction des communications et des affaires corporatives;
- la Direction des ressources humaines.

Il est présidé par le représentant du PAFÉ.

Ce comité a pour mandat de proposer des actions permettant la mise en valeur de la langue auprès de toutes les catégories d'employés et des étudiants. Pour ce faire, il établit un plan de travail et un bilan annuels.

Il donne un avis à la Direction générale dans les cas où la mise en application et l'interprétation de la présente politique posent problème. S'il y a lieu, il propose des modifications qui lui paraissent susceptibles d'améliorer la politique.

#### **9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.